

1226/20 : EC/TC

17 juillet 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de GUERLESQUIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213.-23 et suivants,

Vu le code de la santé publique et ses articles L.1332-1 et suivants, et L.1337-1 et suivants

Considérant la pollution visuelle sur le plan d'eau du Guic due à la présence de cyanobactéries ;

Considérant qu'il appartient de prendre des mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de la commune ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de suspicion de cyanobactéries dans le plan d'eau du Guic et dans l'attente des résultats d'analyse de l'eau en cours, l'accès au plan d'eau par embarcation, la baignade des chiens et la consommation du poisson pêché sont interdits.

**Article 2** : Pour rappel, la baignade est interdite par arrêté du Maire n°571/14 en date du 15 Mai 2017.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation.

**Article 4** : la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. Le Préfet du Finistère
- M. le Chef de Brigade territoriale de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix
- M. le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Guerlesquin
- Le service public de l'eau An Dour de Morlaix Communauté
- La Fédération de pêche du Finistère et l'AAPPMA de Morlaix

Le Maire,



Éric CLOAREC

